

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE RAMBOUILLET  
56, rue Gambetta  
78514 RAMBOUILLET CÉDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

(article R1455-5 à R1455-7 du code du travail)

Références à rappeler pour tous les actes de procédure

Extrait des minutes  
du greffe du conseil de Prud'hommes  
de Rambouillet

R.G. N° R 17/00031

SAS [REDACTED]

contre

Section Référé

Ordonnance  
Qualification  
Contradictoire  
premier Ressort

Audience du 12 Septembre 2017

Composition de la Formation de Référé lors des débats et  
du délibéré

Monsieur Jean-Pierre GEAN, Président Conseiller (E)  
Monsieur Dominique IZAMBERT, Assesseur Conseiller  
(S)  
Assistés lors des débats de Madame Catherine BROUARD,  
Greffier

Minute n° 17/00036

Notification le :

Expédition revêtu de  
la formule exécutoire  
délivré le :  
à :

ENTRE

SAS [REDACTED]

78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES

Représenté par Monsieur [REDACTED]  
( gérant) assisté de Me Gildas LE FRIEC (Avocat au  
barreau de VERSAILLES)

DEMANDEUR

ET

Monsieur [REDACTED]

78660 ABLIS

Présent et Assisté de Monsieur [REDACTED]  
(Défenseur syndical ouvrier)

DEFENDEUR



4

Le 09 Juin 2017, SAS [REDACTED]

DEMANDEUR a saisi le Conseil de Prud'hommes de RAMBOUILLET au vue d'obtenir de son employeur [REDACTED]

DEFENDEUR

Chefs de la demande

- PRONONCER la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage pour faute grave de M. [REDACTED] à la date du 06 juin 2017, date à laquelle M. [REDACTED] s'est rendu coupable d'un manquement grave, incompatible avec la poursuite de son contrat de travail
- Article 700 du code de procédure civile 1 000,00 € Brut
- Dépens

En application des dispositions de l'article R.1455-4 et R1455-9 du Code du Travail, le greffe a convoqué la partie demanderesse par lettre simple et la partie défenderesse par lettre simple et recommandée avec avis de réception en date du 13 Juin 2017 pour l'audience de Référé du **04 Juillet 2017**.

Lors de l'audience de plaidoirie, les parties ont comparu, comme il est dit en page une de la présente ordonnance.

Après les avoir entendu en leurs dires, observations et conclusions, le Conseil a mis l'affaire en délibéré au **12 Septembre 2017**

- Date de la réception de la demande : 12 Juin 2017
- formation de référé du 04 juillet 2017
- convocations envoyées le 13 juin 2017
- renvoi devant la formation de référé du 29 août 2017
  
- Débats à l'audience de Référé du 29 Août 2017
- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Septembre 2017
  
- Décision prononcée par Monsieur Jean-Pierre GEAN (E)  
Assisté(e) de Madame Martine MOUSSEAU , Greffier

Le dernier état des chefs de demandes présenté à l'audience des plaidoiries est le suivant :

**Chefs de la demande**

- PRONONCER la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage pour faute grave de M. [REDACTED] à la date du 06 juin 2017, date à laquelle M. [REDACTED] s'est rendu coupable d'un manquement grave, incompatible avec la poursuite de son contrat de travail
- Article 700 du code de procédure civile 1 000,00 € Brut
- Dépens

**demandes reconventionnelles**

- paiement de la mise à pied conservatoire : 2.573,49 €
- paiement des congés payés : 1.075,78 €
- dommages et intérêts pour exécution fautive du contrat de travail
- fixer la moyenne des salaires à la somme de 902,98 € conformément aux dispositions de l'article R. 1454-28 du code du travail.
- certificat de travail



- bulletins de paie
- attestation pôle emploi rectifiés et conformes à votre décision sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la notification
- le conseil se réservant le droit de liquider l'astreinte
- frais irrépétibles : 1.000,00 €
- exécution provisoire du jugement à intervenir sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile.

Ce jour,

VU les articles R1455-5 à R1455-7 du Code du Travail,  
 VU les articles 484 et suivants du Code de Procédure Civile

### LES FAITS

La [REDACTED] est une société qui exploite un magasin à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES sous l'enseigne [REDACTED]

La SAS [REDACTED] emploie moins de 10 salariés. Elle est soumise à la Convention Collective du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire. Son code APE est le 4711D.

Monsieur [REDACTED] est embauché par la SAS [REDACTED] le 01 septembre 2015, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, à durée déterminée de deux ans (échéance le 31 août 2017).

Monsieur [REDACTED] occupe le poste d'Apprenti en alternance.

Monsieur [REDACTED] est en arrêt de travail du 20 au 24 septembre 2016, puis du 23 septembre au 09 octobre 2016, puis du 31 octobre au 06 novembre 2016, puis du 09 novembre au 12 novembre 2016, puis du 16 novembre au 23 novembre 2016.

Un temps partiel lui est prescrit du 24 novembre au 24 décembre 2016, il est prolongé jusqu'au 15 janvier 2017.

Le médecin du travail, lors de la visite médicale de reprise du 20 janvier 2017 souhaite la poursuite du mi-temps thérapeutique avec limitation du port de charges pendant un mois.

Monsieur [REDACTED] est en arrêt de travail du 01 juin au 03 juin 2017.

A sa reprise d'activité le 06 juin 2017, suite à la demande de sa hiérarchie, Madame [REDACTED] d'arrêter de mâcher un chewing-gum au poste de caisse qu'il occupe, en contact directe avec la clientèle.

Monsieur [REDACTED] est allé se plaindre auprès de son patron, Monsieur [REDACTED] de la demande de la Directrice. Il a tenu, alors des propos grossiers et orduriers qu'il a lui-même reconnus avoir prononcés lors d'un dépôt de plainte auprès la Gendarmerie départementale de Rambouillet, le 06 juin 2017.

Suite à ces altercations et aux suivantes qui se sont déroulées au cours d'une réunion organisée par la direction avec des membres du personnel ainsi qu'aux violences échangées au cours de la réunion, la SAS [REDACTED] a notifié une mise à pied conservatoire à Monsieur [REDACTED]. Cette notification prononcée oralement a été confirmée le jour même par lettre recommandée avec avis de réception. Pour [REDACTED] quitter les lieux à Monsieur [REDACTED] l'entreprise a dû faire appel aux forces de Police.



LA SAS [REDACTED] saisit la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Rambouillet, le 12 juin 2017, dans les conditions énoncées aux présentes.

## MOYENS DES PARTIES

### Demanderesse :

LA SAS [REDACTED], représentée par Monsieur [REDACTED], président, assisté par Maître Gildas LE FRIEC, avocat au barreau de Versailles qui dépose un dossier et des conclusions à la barre qui sont visées par Madame la Greffière d'audience conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile auxquelles il convient de se reporter pour les moyens de fait et de droit défendus devant la juridiction et qui plaide dans les mêmes termes.

### Défendeur :

Monsieur [REDACTED], en personne, assisté par Monsieur [REDACTED], délégué syndical qui dépose un dossier et des conclusions à la barre qui sont visées par Madame la Greffière d'audience conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile auxquelles il convient de se reporter pour les moyens de fait et de droit défendus devant la juridiction et qui plaide dans les mêmes termes.

Monsieur [REDACTED] indique que les derniers bulletins lui ont été remis à l'audience.

Maître [REDACTED] sollicite le rejet des pièces déposées par la demanderesse, il s'agit d'une retranscription d'une discussion enregistrée le 06 juin 2017 au cours de laquelle il y a eu altercation. Il s'agit des pièces 34-1 à 34-5 du défendeur.

Monsieur [REDACTED] enregistré toute la discussion, ce qui est déloyal.

Maître Gildas LE FRIEC précise que la retranscription de cet enregistrement est une preuve illicite qui doit être rejetée.

Sur ce point, Monsieur [REDACTED] indique que Monsieur [REDACTED] s'est senti dans l'obligation d'enregistrer les propos sachant que cette réunion ressemblait d'avantage à un tribunal.

En matière prud'homale la parole est libre.

Monsieur [REDACTED] demande à ce que cette pièce reste au dossier car elle est l'unique moyen de prouver les griefs formulés à l'encontre de l'employeur.

Maître Gildas LE FRIEC indique, qu'au minimum, cette preuve aurait dû être constatée par huissier.

Monsieur [REDACTED] rappelle que cette preuve ne porte pas atteinte à la vie privée.

Maître Gildas LE FRIEC et [REDACTED] indiquent que des attestations ont été établies.



Après une suspension d'audience de 10 minutes, les pièces numérotées 34-1 à 34-5 dans le dossier du défendeur sont écartées par le Conseil.

Monsieur [REDACTED] soulève l'incompétence de la formation de référé, selon les dispositions des articles L 6200-18, R 1455-5, R 1455-6 et R 1455-7 du code du travail et d'une circulaire du 27 mai 2016. A ce jour il n'y a pas de caractère d'urgence, les référés ne disposent pas des pouvoirs pour rompre un contrat d'apprentissage. Il demande à ce que l'affaire soit envoyée en Bureau de Jugement standard en la forme des référés.

Maître Gildas LE FRIEC rappelle qu'une circulaire n'est jamais nécessaire à l'entrée en vigueur d'une loi. Il rappelle les dispositions de l'article R 1455-12 du code du travail intervenues par décret du 20 mai 2016 et déjà existantes dans le code de procédure civile.

#### "Sur l'Article R 1455-12 " :

A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le conseil de prud'hommes statue en la forme des référés, la demande est portée à une audience tenue à cet effet au jour et heure habituel des référés, dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9.

Elle est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

- 1° Il est fait application des articles 486 et 490 du code de procédure civile ;
- 2° Le conseil de prud'hommes exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche ;
- 3° L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire, à moins que le conseil de prud'hommes en décide autrement, sous réserve des dispositions de l'article R. 1454-28.

Lorsque le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés est saisi à tort, l'affaire peut être renvoyée devant le bureau de jugement dans les conditions prévues à l'article R. 1455-8 ».

Quant à l'urgence, maître Gildas LE FRIEC précise que le contrat d'apprentissage de Monsieur [REDACTED] a débuté le 01 septembre 2015 et se termine le 31 août 2017 soit dans deux jours. Il rappelle qu'à l'audience précédente du 04 juillet 2017, il a accepté le renvoi sollicité par la partie adverse.

Après une suspension d'audience de 10 minutes, le Conseil indique joindre l'incident au fond.

### DECISION

Après avoir entendu les parties en leurs plaidoiries, dires et explications, après avoir examiné les pièces et en avoir délibéré conformément à la loi, la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Rambouillet a rendu la décision suivante :

Il est rappelé que :

L'article R 1455-5 du Code du travail dispose :

- Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de sa compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.



L'article R1455-6 du Code du Travail dispose :

- La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'Article R1455-7 du Code du Travail dispose :

- Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Le fait qu'une partie qualifie sa contestation de sérieuse ne suffit pas à priver la formation de référé de ses pouvoirs

La formation de référé peut ordonner la délivrance de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer et de prononcer une astreinte pour assurer la bonne exécution de cette mesure ; que cette astreinte est ordonnée à titre provisoire et qu'elle peut être modifiée par le juge lors de sa liquidation.

Il convient de rappeler que l'ordonnance de référé est exécutoire de droit, à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours.

La formation de référé a le pouvoir d'ordonner le paiement d'une somme en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Maître Gildas LE FRIEC sollicite le rejet des pièces déposées par la demanderesse, il s'agit d'une retranscription d'une discussion enregistrée le 06 juin 2017 au cours de laquelle il y a eu altercations. Il s'agit des pièces 34-1 à 34-5 du défendeur.

Monsieur [REDACTED] a enregistré toute la discussion, ce qui est déloyal.

Maître Gildas LE FRIEC précise que la retranscription de cet enregistrement est une preuve illicite qui doit être rejetée.

Sur ce point, Monsieur [REDACTED] indique que Monsieur [REDACTED] s'est senti dans l'obligation d'enregistrer les propos sachant que cette réunion ressemblait d'avantage à un tribunal.

En matière prud'homale la parole est libre.

Monsieur [REDACTED] demande à ce que cette pièce reste au dossier car elle est l'unique moyen de prouver les griefs formulés à l'encontre de l'employeur.

Maître Gildas LE FRIEC indique, qu'au minimum, cette preuve aurait dû être constatée par huissier.

Monsieur [REDACTED] rappelle que cette preuve ne porte pas atteinte à la vie privée.

Maître Gildas LE FRIEC et [REDACTED] indiquent que des attestations ont été établies.

Après une suspension d'audience de 10 minutes, les pièces numérotées 34-1 à 34-5 du dossier du défendeur sont écartées par le Conseil.



Monsieur [REDACTED] soulève l'incompétence de la formation de référé, selon les dispositions des articles L 6200-18, R 1455-5, R 1455-6 et R 1455-7 du code du travail et d'une circulaire du 27 mai 2016. A ce jour il n'y a pas de caractère d'urgence, les référés ne disposent pas des pouvoirs pour rompre un contrat d'apprentissage. Il demande à ce que l'affaire soit envoyée en Bureau de Jugement standard en la forme des référés.

Maître Gildas LE FRIEC rappelle qu'une circulaire n'est jamais nécessaire à l'entrée en vigueur d'une loi. Il rappelle les dispositions de l'article R 1455-12 du code du travail intervenues par décret du 20 mai 2016 et déjà existantes dans le code de procédure civile.

**« L'Article R 1455-12 :**

A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le conseil de prud'hommes statue en la forme des référés, la demande est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heures habituels des référés, dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9.

Elle est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

1° Il est fait application des articles 486 et 490 du code de procédure civile ;

2° Le conseil de prud'hommes exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche ;

3° L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire, à moins que le conseil de prud'hommes en décide autrement, sous réserve des dispositions de l'article R. 1454-28.

Lorsque le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés est saisi à tort, l'affaire peut être renvoyée devant le bureau de jugement dans les conditions prévues à l'article R. 1455-8 ».

Quant à l'urgence, maître Gildas LE FRIEC rappelle que le contrat d'apprentissage de Monsieur [REDACTED] débuté le 01 septembre 2015 et se termine le 31 août 2017 soit dans deux jours. Il rappelle qu'à l'audience précédente du 04 juillet 2017, il a accepté le renvoi sollicité par la partie adverse.

Après une suspension d'audience de 10 minutes, le Conseil indique joindre l'incident au fond.

**Sur les manquements graves de Monsieur [REDACTED] :**

Dans la SAS [REDACTED] un climat tendu est observé par le comportement désinvolte et provocateur de Monsieur [REDACTED]. Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] attestent de ces faits.

Le 06 juin 2017, à son retour d'un arrêt de travail du 01 juin au 03 juin 2017, Monsieur [REDACTED] s'est vu reprocher ce matin-là par son employeur une attitude désinvolte sur son poste à la caisse. Il mâchait un chewing-gum.

Madame [REDACTED] lui a demandé de cesser de mâcher ce chewing-gum.

Monsieur [REDACTED] est alors allé se plaindre auprès de Monsieur [REDACTED] de la demande qui lui avait été faite par sa femme.

Monsieur [REDACTED] a alors tenu les propos suivants à son supérieur :  
Ah, il y a des couilles qui vous poussent ».



Au cours d'une discussion et de la réunion qui ont suivi, Monsieur [REDACTED] a délibérément maintenu une attitude provocatrice, il a violemment bousculé Madame [REDACTED] épouse du Président de la société, la projetant en arrière. Celle-ci s'est rattrapée in extremis à une table.

L'attestation de Monsieur [REDACTED] est sur ce point contredite par les attestations de Mesdames Ngeab [REDACTED] et Maria Nicoleta [REDACTED] : Madame [REDACTED] n'a jamais touché Monsieur [REDACTED]

Par réflexe, et pour protéger son épouse, agressée physiquement, Monsieur [REDACTED] est immédiatement intervenu en giflant Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] a alors asséné un violent coup de poing sur l'oreille gauche de son employeur, provoquant sa chute au sol.

Monsieur [REDACTED] a fait constater ses blessures ainsi que celle de son épouse, à son Médecin traitant, lequel lui a fixé une ITT de trois jours.

Monsieur [REDACTED] admet avoir ensuite insulté Madame et Monsieur [REDACTED] de : « connards ».

Monsieur [REDACTED] reconnaît également avoir enregistré son employeur et ses collègues lors de la réunion, à leur insu, ce qui est parfaitement déloyal et illégal.

Pour rétablir une certaine sérénité au sein des équipes, Monsieur [REDACTED] s'est vu immédiatement ordonner de quitter l'entreprise, dans l'attente de l'engagement d'une procédure en vue d'une éventuelle sanction.

Les services de Police et de Gendarmerie alertés, se sont déplacés au magasin, les premiers pour faire quitter les lieux à Monsieur [REDACTED] les seconds pour prendre des photographies de la blessure de Monsieur [REDACTED]

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 06 juin 2017, la société la SAS [REDACTED] a informé Monsieur [REDACTED] qu'elle saisissait le Conseil de Prud'hommes de céans, en résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage, pour faute grave, confirmant par ailleurs sa mise à pied à titre conservatoire dans l'attente de l'issue de la procédure.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 04 juillet 2017. L'examen de cette affaire a été renvoyé à l'audience du 29 août, à la demande de la partie défenderesse.

Le Conseil constate la réalité des faits reprochés à Monsieur [REDACTED] :

- Comportement négligeant qui relève d'une attitude habituelle : chewing-gum ;
- Insultes grossières à son employeur « Ah, il y a des couilles qui vous poussent » ;
- Comportement délibérément provocateur attesté par des salariés ;
- N'a pas été poussé par Madame [REDACTED] ;
- A violemment poussé Madame [REDACTED] sur une table ;
- A asséné un coup de poing à Monsieur [REDACTED] sur l'oreille gauche ;
- A insulté Madame et Monsieur [REDACTED] en les traitant de « connards » ;
- A enregistré des conversations sur son téléphone portable, ce qui est illégal ;
- A refusé de quitter l'entreprise malgré la mise à pied conservatoire, obligeant la société à avoir recours aux forces de l'ordre.

L'accumulation de ces faits justifie la demande de la SAS [REDACTED] de procéder à la résiliation du contrat d'apprentissage de Monsieur [REDACTED] pour manquements graves.





En conséquence, le Conseil dit et juge que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de manquements graves.

Le Conseil prononce la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage, pour faute grave, de Monsieur [REDACTED] à la date du 06 juin 2017, jour auquel Monsieur [REDACTED] est rendu coupable de manquements graves, relatés ci-dessus incompatibles avec la poursuite de son contrat d'apprentissage.

**Sur l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civil et des dépens :**

Il est équitable de laisser à la charge des parties les frais qu'elles ont dû engager pour assurer leurs défenses.

En conséquence, la SAS [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] sont déboutés de leur demande d'application de l'article 700 du Code de Procédure civile et des dépens.

**Sur les demandes reconventionnelles de Monsieur [REDACTED] :**

Le Conseil a prononcé la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage, pour faute grave, de Monsieur [REDACTED] à la date du 06 juin 2017.

Il n'y a pas lieu de donner droit aux demandes formulées par Monsieur [REDACTED]

En conséquence, Monsieur [REDACTED] est débouté de l'ensemble de ses demandes

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de Rambouillet, en formation de référé, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort.

**SE DECLARE COMPETENT.**

**DECLARE** la demande de la SAS [REDACTED] recevable et en bien fondée.

**DIT et JUGE** que Monsieur [REDACTED] est rendu coupable de manquements graves.

**PRONONCE** la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage, aux torts de Monsieur [REDACTED] pour faute grave à la date du 06 juin 2017, jour auquel Monsieur [REDACTED] est rendu coupable de manquements graves, incompatibles avec la poursuite de son contrat d'apprentissage au sein de la SAS [REDACTED]

**DEBOUTE** les parties de leur demande d'application de l'article 700 du Code de Procédure Civil et de leurs dépens.

**DEBOUTE** Monsieur [REDACTED] de toutes ses autres demandes.

**Ainsi ordonné et prononcé les jour, mois et an sus-dits.**

LE GRÉFFIER



Le PRESIDENT,

